Délibération n° 161 du 28 juin 2021 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et modifiant les livres II, VI et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1919/GNC du 1er décembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 30 décembre 2020 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 96/GNC du 1er décembre 2020 ;

Entendu le rapport n° 54 du 18 mai 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La partie réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 2 à 6.

Article 2 : L'article R. 221-5 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article Lp. 221-9 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 220 000 000 F CFP, le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers à 440 000 000 F CFP et le nombre moyen de salariés à 50.

Le total du bilan et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième et sixième alinéas de l'article R. 123-200. Le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est déterminé conformément aux a) et b) du 2° de l'article R. 123-193. »

2°) Au dernier alinéa, la référence : « L. 221-9 » est remplacée par la référence : « Lp. 221-9 ».

Article 3 : L'article R. 227-1 est modifié comme suit :

1°) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pour l'application de l'article Lp. 227-9-1 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 220 000 000 F CFP, le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers à 440 000 000F CFP et le nombre moyen de salariés à 50.

Le total du bilan et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième et sixième alinéas de l'article R. 123-200. Le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est déterminé conformément aux a) et b) du 2° de l'article R. 123-193. »

2°) Au dernier alinéa, la référence : « L. 227-9-1 » est remplacée par la référence : « Lp. 227-9-1 ».

Article 4 : Après l'article R. 233-16 il est inséré l'article R. 233-16-1 suivant :

« Article R. 233-16-1 : I - Pour l'application de l'article Lp. 233-28-1 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 400 000 000 F CFP, le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers à 800 000 000 F CFP et le nombre moyen de salariés à 50.

Le total du bilan et le nombre moyen cumulé de salariés sont déterminés conformément aux quatrième et sixième alinéas de l'article R. 123-200. Le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est déterminé conformément aux a) et b) du 2° de l'article R. 123-193.

II - La personne morale ou l'entité mentionnée à l'article Lp. 233-28-1 n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les seuils fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. »

Article 5 : L'article R. 612-1 est ainsi modifié :

1°) : Le 2° est ainsi réécrit :

« 2°- 440 000 000 F CFP pour le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ou des ressources ainsi définis :

- le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation est égal au montant des ventes de biens et de services, de la production stockée, de la production immobilisée, des subventions d'exploitation, des reprises sur dépréciations et provisions et transferts de charges, et autres produits d'exploitation ;
- le montant cumulé des produits financiers est égal au montant des produits des participations et produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé, des autres intérêts et produits assimilés, des reprises sur provisions et dépréciations relatives aux éléments financiers, des différences positives de change et des plus-values de cessions de valeurs mobilières de placement ;
- le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante. »

2°) Au 3° le montant de « 1 550 000 euros » est remplacé par le montant de « 220 000 000 F CFP ».

3°) Au dernier alinéa, la référence : « L. 612-1 » est remplacée par la référence « Lp. 612-1 ».

Article 6 : L'article R. 823-3 est ainsi remplacé :

« Article R. 823-3 : I - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article Lp. 823-3 relatif à la durée du mandat du commissaire aux comptes dans certaines entités, le montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est fixé à 1 000 000 000 F CFP.